

REGLEMENT DES ETUDES DE LA 1^{ère} ANNEE D'ERGOTHERAPIE

ANNEE UNIVERSITAIRE 2019 - 2020

Conformément à l'arrêté du 5 juillet 2010 relatif au diplôme d'Etat d'ergothérapeute.

Article 1 : L'inscription administrative est annuelle. Le nombre d'inscription est limité à 6 fois sur l'ensemble du parcours de formation, soit 2 fois par année. Le directeur de l'institut peut octroyer une ou plusieurs inscriptions supplémentaires après avis du conseil pédagogique.

Article 2 : Assiduité

Les enseignements dispensés du lundi au samedi entre 8 heures et 20 heures, en dehors des jours fériés et des vacances universitaires étant obligatoires, les étudiants doivent avoir suivi **régulièrement** cours, travaux pratiques et travaux dirigés. Les étudiants doivent répondre à l'appel lors de chaque cours.

De la même manière l'enseignant doit signer une fiche de présence à chaque début de cours. Les fiches d'appel et de présence sont régies par l'enseignant qui les remet au service de la scolarité.

Toute absence aux enseignements devra, pour être réparée :

- être justifiée et autorisée par le responsable pédagogique de filière. Les justificatifs d'absence doivent être remis dans les 48h suivant le début de l'absence au service de scolarité,
- et dans ce cas, être récupérée, après accord des enseignants, suivant des modalités propres à chaque discipline.

Seuls sont autorisés à se présenter à la 1^{ère} session des épreuves de validation des connaissances théoriques et pratiques, les étudiants ayant eu une assiduité suffisante, **soit trois absences maximum non justifiées par semestre**.

Sont reconnues justifiées les absences suivantes sur justificatifs :

- maladie ou accident.
- décès d'un parent au premier ou au deuxième degré.
- mariage ou PACS.
- naissance ou adoption d'un enfant.
- journée d'appel de préparation à la défense.
- convocation préfectorale ou devant une instance juridictionnelle.

Article 3 : Comportement et procédure disciplinaire

Dans le respect des lois et règlements en vigueur, une procédure disciplinaire devant la section compétente est engagée contre tout usager soupçonné de fraude, de tentative de fraude ou de complicité, lors des inscriptions, examens et contrôles.

De même, une procédure est engagée pour tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'institut, et pour toutes insultes à un agent de l'établissement.

Les sanctions disciplinaires vont de l'avertissement à l'interdiction définitive de s'inscrire dans tout établissement d'enseignement supérieur. La procédure et les sanctions disciplinaires sont indépendantes des poursuites et sanctions pénales éventuelles.

Article 4 : Retards :

Le retard est défini en référence aux horaires de cours (porte fermée), sauf cas particulier où le retard est justifié et où l'apprenant prévient en amont l'intervenant.

L'apprenant doit se signaler à l'accueil pour enregistrement, sinon il est noté en absence injustifiée.

Néanmoins, l'autorisation d'assister au cours reste à l'appréciation de l'enseignant.

2 retards sont traités comme 1 absence injustifiée.

Article 5 : Le diplôme d'État d'ergothérapeute s'obtient par l'obtention des 180 crédits européens correspondant à l'acquisition des dix compétences du référentiel (défini à l'annexe II).

Chaque compétence s'obtient de façon cumulée :

- Par la validation de la totalité des unités d'enseignement en relation avec la compétence,
- Par l'acquisition de l'ensemble des éléments de la compétence évaluée lors des stages.

La validation de chaque semestre s'obtient par l'acquisition de 30 crédits européens.

Article 6 : L'acquisition des unités d'enseignement s'opère selon des principes de capitalisation et de compensation.

Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant a obtenu la moyenne (≥ 10) à chacune d'entre elles, ou par application des modalités de compensation prévues à l'article 6.

Article 7 : La compensation des notes s'opère entre deux unités d'enseignement d'un même semestre, en tenant compte des coefficients attribués aux unités, à condition qu'aucune des notes obtenues par le candidat pour ces unités ne soit inférieure à 9 sur 20.

Les unités d'enseignement qui donnent droit à compensation entre elles sont les suivantes :

- Au semestre 1, les unités d'enseignement :

UE 1.3 S1 « Psychologie - Psychologie et santé » et UE 1.5 S1 « Sociologie - Anthropologie » ;

UE 2.1 S1 « Structures anatomiques et fonction organiques » et UE 2.3 S1 « Dysfonctionnements des appareils musculo-squelettique et tégumentaire » ;

UE 3.2 S1 « Initiation aux fondements de la pratique en ergothérapie » et UE 3.5 S1. « Diagnostic et processus d'intervention en ergothérapie ».

- Au semestre 2, les unités d'enseignement :

UE 2.1 S2 « Structures anatomiques et fonctions organiques » et UE 2.4 S2 « Dysfonctionnement des systèmes nerveux et sensoriel » ;

UE 4.4 S2 « Techniques de rééducation et de réadaptation » et UE 4.7 S2 « Techniques et outils d'aménagement de l'environnement ».

Les autres unités d'enseignement ne donnent jamais lieu à compensation.

Article 8 : Au sein d'une même unité d'enseignement, la compensation des notes s'opère entre plusieurs épreuves, à condition qu'aucune des notes obtenues par le candidat ne soit inférieure à une note plancher indiquée dans les modalités de contrôle des connaissances.

Article 9 : La validation de plusieurs unités d'enseignement peut être organisée lors d'une même épreuve, les notes correspondant à chaque unité d'enseignement sont alors identifiées.

Article 10 : L'évaluation des connaissances et des compétences sera réalisée selon les modalités définies dans le tableau de contrôle des connaissances.

Article 11 : Une session de 2nd chance d'examens est organisée pour les rattrapages des 2 semestres précédents.

Lorsqu'une UE a été présentée aux deux sessions, la deuxième note est retenue.

Au sein d'une même UE, seules sont présentées, à la session de 2nd chance, les matières où les notes obtenues en première session sont < 10.

En cas d'absence à une épreuve, en cas de non remise d'un dossier d'évaluation dans les conditions et délais prévus, les étudiants sont admis à se présenter ou remettre ce dossier à la session de 2nd chance. Dans le cas d'une absence à la session de 2nd chance, l'étudiant est considéré comme n'ayant pas validé l'unité.

Article 12 : Le passage de première en deuxième année s'effectue par la validation des semestres 1 et 2, ou par la validation de 48 crédits sur 60 répartis sur les deux semestres de formation.

Les étudiants qui ne répondent pas à ces critères et qui ont obtenu entre 30 et 47 crédits au cours des semestres 1 et 2 sont admis à redoubler. Le directeur de l'institut de formation en ergothérapie peut autoriser ces étudiants, après avis de la commission d'attribution des crédits de formation, à suivre quelques unités d'enseignement de l'année supérieure.

Les étudiants qui ont acquis moins de 30 crédits européens peuvent être autorisés à redoubler par le directeur de l'institut de formation en ergothérapie après avis du conseil pédagogique.

Les étudiants autorisés à redoubler conservent le bénéfice des crédits acquis.

Article 13 : Les étudiants admis en année supérieure, sans pour autant avoir validé l'ensemble des unités d'enseignement requises à la validation totale de la première année, sont autorisés à présenter les unités manquantes au cours de la seconde année de formation.

Article 14 : En cas de difficultés pédagogiques d'un étudiant, l'équipe pédagogique pourra mettre en place un suivi renforcé, formulé dans un contrat pédagogique signé par l'étudiant et la direction pédagogique.

Article 15 : Pour les stages, voir « Règlement des stages ».

